



Convocation envoyée le : 5 avril 2024
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 23
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 26
Mise en ligne le 19.04.2024

DELIBERATION 012-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 11 avril à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire à Séguret.

ETAIENT PRESENTS :

Roger ROSSIN (Cairanne) ; Chantal FRITSCH (Buisson) ; Corinne GONNY (Faucon) ; Roger TRAPPO (Puyméras) ; Laurent ROBERT – Bernard BEYSSIER (Rasteau) ; Laurent DURAND (Roaix) ; Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) ; Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) ; Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) ; Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) ; Thierry THIBAUD (Savoillans) ; Brice CRIQUILLION (Séguret) ; Chantal MURE – Eric LETURGIE – Daniel MLYNARCZIK - Dany MANIN – Serge CHEVALIER - Hervé ARMAND – Thierry DETRAIN – Julien BLIARD (Vaison -la-Romaine) ; Joël BOUFFIES (Villedieu)

ETAIENT EXCUSES :

Marion ORSATELLI (Cairanne) – Pouvoir donné à Roger ROSSIN
Frédéric ROUX (Mollans s/ Ouvèze) – ~~Pouvoir donné à Jean-François PERILHOU~~
Fabienne DUVILLARD (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Alain BERTRAND
Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine) – Pouvoir donné à Chantal MURE
Florence BERTRAND (Crestet)
Roland RUEGG (Brantes)

ETAIENT ABSENTS :

Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Elodie VIGNE – Magali FAUCHER – Sophie RIGAUT – Marc JANSE – Carole APACK (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2024

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	26		

Monsieur Roger ROSSIN 1^{er} Vice-Président, en l'absence du Président Monsieur Jean-François PERILHOU empêché, considérant l'arrêté de délégation 019-2021, préside la séance et procède à la présentation du budget principal 2024 qui s'équilibre ainsi en dépenses et en recettes :

- ▶ Fonctionnement : 17 126 232.42 €
- ▶ Investissement : 10 651 076.63 €

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 084-248400335-20240411-DE0122024-DE

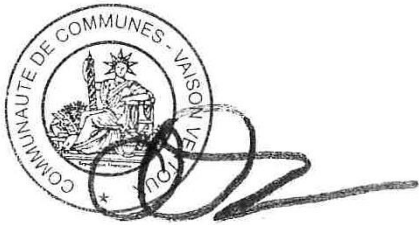
Il propose au Conseil communautaire d'approuver le budget principal de la Communauté de communes Vaison Ventoux pour 2024,

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du 1^{er} Vice-Président,
Après en avoir délibéré, à la majorité des voix**

VOTE le budget principal 2024 tel que présenté

**Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé les
membres présents**

**La secrétaire de séance
Chantal FRITSCH**



**Le Président,
Jean François PERILHOU**



Convocation envoyée le : 5 avril 2024
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 24
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 27
Mise en ligne 19.04.2024

DELIBERATION 013-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 11 avril à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire à Séguret.

ETAIENT PRESENTS :

Roger ROSSIN (Cairanne) ; Chantal FRITSCH (Buisson) ; Corinne GONNY (Faucon) ; Roger TRAPPO (Puyméras) ; Laurent ROBERT – Bernard BEYSSIER (Rasteau) ; Laurent DURAND (Roaix) ; Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) ; Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) ; Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) ; Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) ; Thierry THIBAUD (Savoillans) ; Brice CRIQUILLION (Séguret) ; Jean-François PERILHOU – Chantal MURE – Eric LETURGIE – Daniel MLYNARCZIK - Dany MANIN – Serge CHEVALIER - Hervé ARMAND – Thierry DETRAIN – Julien BLIARD (Vaison -la-Romaine) ; Joël BOUFFIES (Villedieu)

ETAIENT EXCUSES :

Marion ORSATELLI (Cairanne) – Pouvoir donné à Roger ROSSIN
Frédéric ROUX (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Jean-François PERILHOU
Fabienne DUVILLARD (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Alain BERTRAND
Florence BERTRAND (Crestet)
Roland RUEGG (Brantes)

ETAIENT ABSENTS :

Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Elodie VIGNE – Magali FAUCHER – Sophie RIGAUT – Marc JANSE – Carole APACK (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : VOTE DU BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME 2024

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	27		

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Roger ROSSIN Vice-Président en charge des Finances, qui donne lecture du budget annexe de l'Office de Tourisme 2024 qui s'équilibre ainsi en dépenses et en recettes :

- ▶ Fonctionnement : 860 153 €
- ▶ Investissement : 269 086.10 €

Il propose ainsi au Conseil communautaire d'approuver le budget annexe de l'Office de Tourisme pour 2024.

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

VOTE le budget annexe de l'Office de Tourisme 2024 tel que présenté par le Vice-Président.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

**La secrétaire de séance
Chantal FRITSCH**



**Le Président,
Jean François PERILHOU**



Convocation envoyée le : 5 avril 2024

Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants

Nombre de présents : 24

Nombre de pouvoir : 3

Nombre de votants : 27

Mise en ligne 19.04.2024

DELIBERATION 014-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 11 avril à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire à Séguret.

ETAIENT PRESENTS :

Roger ROSSIN (Cairanne) ; Chantal FRITSCH (Buisson) ; Corinne GONNY (Faucon) ; Roger TRAPPO (Puyméras) ; Laurent ROBERT – Bernard BEYSSIER (Rasteau) ; Laurent DURAND (Roaix) ; Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) ; Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) ; Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) ; Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) ; Thierry THIBAUD (Savoillans) ; Brice CRIQUILLION (Séguret) ; Jean-François PERILHOU – Chantal MURE – Eric LETURGIE – Daniel MLYNARCZIK - Dany MANIN – Serge CHEVALIER - Hervé ARMAND – Thierry DETRAIN – Julien BLIARD (Vaison -la-Romaine) ; Joël BOUFFIES (Villedieu)

ETAIENT EXCUSES :

Marion ORSATELLI (Cairanne) – Pouvoir donné à Roger ROSSIN
Frédéric ROUX (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Jean-François PERILHOU
Fabienne DUVILLARD (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Alain BERTRAND
Florence BERTRAND (Crestet)
Roland RUEGG (Brantes)

ETAIENT ABSENTS :

Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Elodie VIGNE – Magali FAUCHER – Sophie RIGAUT – Marc JANSE – Carole APACK (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : VOTE DU BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SPANC) 2024			
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	27		

VU la délibération n°101-2010 du 29 septembre 2010 portant création du budget du SPANC

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Roger ROSSIN Vice-Président en charge des finances qui procède à la présentation du budget annexe du SPANC 2024 qui s'équilibre ainsi en dépenses et en recettes :

- ▶ Fonctionnement : 68 401.40 €
- ▶ Investissement : 0

Il rappelle que le Budget annexe du SPANC présentait au CA 2023 un déficit de fonctionnement qui est repris au BP 2024.

Celui-ci est compensé par une subvention exceptionnelle d'équilibre et verra la tarification du service réévaluée pour tendre vers l'équilibre budgétaire.

Il propose au Conseil communautaire d'approuver le budget annexe du SPANC pour 2024.

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

VOTE le budget annexe SPANC 2024 tel que présenté par le Vice-Président.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

**La secrétaire de séance
Chantal FRITSCH**



**Le Président,
Jean François PERILHOU**





Convocation envoyée le : 5 avril 2024
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 24
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 27
Mise en ligne 19.04.2024

DELIBERATION 015-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 11 avril à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire à Séguret.

ETAIENT PRESENTS :

Roger ROSSIN (Cairanne) ; Chantal FRITSCH (Buisson) ; Corinne GONNY (Faucon) ; Roger TRAPPO (Puyméras) ; Laurent ROBERT – Bernard BEYSSIER (Rasteau) ; Laurent DURAND (Roaix) ; Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) ; Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) ; Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) ; Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) ; Thierry THIBAUD (Savoillans) ; Brice CRIQUILLION (Séguret) ; Jean-François PERILHOU – Chantal MURE – Eric LETURGIE – Daniel MLYNARCZIK - Dany MANIN – Serge CHEVALIER - Hervé ARMAND – Thierry DETRAIN – Julien BLIARD (Vaison -la-Romaine) ; Joël BOUFFIES (Villedieu)

ETAIENT EXCUSES :

Marion ORSATELLI (Cairanne) – Pouvoir donné à Roger ROSSIN
Frédéric ROUX (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Jean-François PERILHOU
Fabienne DUVILLARD (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Alain BERTRAND
Florence BERTRAND (Crestet)
Roland RUEGG (Brantes)

ETAIENT ABSENTS :

Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Elodie VIGNE – Magali FAUCHER – Sophie RIGAUT – Marc JANSE – Carole APACK (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : VOTE DU BUDGET ANNEXE 2024 DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES VAISON VENTOUX			
--	--	--	--

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	27		

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Roger ROSSIN 1^{er} Vice-Président en charges des Finances pour la lecture du budget annexe 2024 relatifs à la création, à l'aménagement et à la commercialisation des zones d'activités économiques qui s'équilibre en :

► Investissement :

- Dépenses : 3 650 089.16 €
- Recettes : 3 650 089.16 €

► Fonctionnement :

- Dépenses : 6 520 997.00 €
- Recettes : 6 520 997.00 €

Il propose ainsi au Conseil communautaire d'approuver le budget annexe 2024 des Zones d'Activités économiques Vaison Ventoux.

**Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

VOTE le budget annexe 2024 des Zones d'Activités économiques Vaison Ventoux tel que présenté par le Vice-Président.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

**La secrétaire de séance
Chantal FRITSCH**



**Le Président,
Jean François PERILHOU**



Convocation envoyée le : 5 avril 2024
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 24
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 27
Mise en ligne 19.04.2024

DELIBERATION 016-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 11 avril à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire à Séguret.

ETAIENT PRESENTS :

Roger ROSSIN (Cairanne) ; Chantal FRITSCH (Buisson) ; Corinne GONNY (Faucon) ; Roger TRAPPO (Puyméras) ; Laurent ROBERT – Bernard BEYSSIER (Rasteau) ; Laurent DURAND (Roaix) ; Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) ; Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) ; Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) ; Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) ; Thierry THIBAUD (Savoillans) ; Brice CRIQUILLION (Séguret) ; Jean-François PERILHOU – Chantal MURE – Eric LETURGIE – Daniel MLYNARCZIK - Dany MANIN – Serge CHEVALIER - Hervé ARMAND – Thierry DETRAIN – Julien BLIARD (Vaison -la-Romaine) ; Joël BOUFFIES (Villedieu)

ETAIENT EXCUSES :

Marion ORSATELLI (Cairanne) – Pouvoir donné à Roger ROSSIN
Frédéric ROUX (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Jean-François PERILHOU
Fabienne DUVILLARD (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Alain BERTRAND
Florence BERTRAND (Crestet)
Roland RUEGG (Brantes)

ETAIENT ABSENTS :

Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Elodie VIGNE – Magali FAUCHER – Sophie RIGAUT – Marc JANSE – Carole APACK (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : VOTE DU TAUX DE TAXE SUR LE FONCIER NON BATI (TFNB) 2024			
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	27		

En application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts et de l'article L1612-2 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

CONSIDERANT que le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 2023 s'élevait à 2,06%,

CONSIDERANT la volonté des élus de maintenir ce taux,

Il est proposé de voter le taux pour la taxe foncière 2024 sur les propriétés non bâties à 2,06%

**Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de ne pas augmenter le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour 2024,

FIXE le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2024 à 2,06%.

**Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et
ont signé les membres présents**

**La secrétaire de séance
Chantal FRITSCH**



The image shows the official seal of the Communauté de Communes - Vaison Ventoux on the left. To its right is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Chantal Fritsch'.

**Le Président,
Jean François PERILHOU**



The image shows the official seal of the Communauté de Communes - Vaison Ventoux on the left. To its right is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean François Perilhou'.



Convocation envoyée le : 5 avril 2024
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 24
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 27
Mise en ligne 19.04.2024

DELIBERATION 017-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 11 avril à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire à Séguret.

ETAIENT PRESENTS :

Roger ROSSIN (Cairanne) ; Chantal FRITSCH (Buisson) ; Corinne GONNY (Faucon) ; Roger TRAPPO (Puyméras) ; Laurent ROBERT – Bernard BEYSSIER (Rasteau) ; Laurent DURAND (Roaix) ; Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) ; Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) ; Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) ; Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) ; Thierry THIBAUD (Savoillans) ; Brice CRIQUILLION (Séguret) ; Jean-François PERILHOU – Chantal MURE – Eric LETURGIE – Daniel MLYNARCZIK - Dany MANIN – Serge CHEVALIER - Hervé ARMAND – Thierry DETRAIN – Julien BLIARD (Vaison -la-Romaine) ; Joël BOUFFIES (Villedieu)

ETAIENT EXCUSES :

Marion ORSATELLI (Cairanne) – Pouvoir donné à Roger ROSSIN
Frédéric ROUX (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Jean-François PERILHOU
Fabienne DUVILLARD (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Alain BERTRAND
Florence BERTRAND (Crestet)
Roland RUEGG (Brantes)

ETAIENT ABSENTS :

Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Elodie VIGNE – Magali FAUCHER – Sophie RIGAUT – Marc JANSE – Carole APACK (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : VOTE DU TAUX DE TAXE D'HABITATION ADDITIONNELLE 2024

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	27		

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Roger ROSSIN 1^{er} Vice-Président en charges des Finances qui rappelle que depuis 2020 et ce jusqu'en 2022 inclus, le Taux de Taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 et n'était plus proposé au vote suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

CONSIDERANT que depuis 2023, le taux de taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté par les collectivités locales en référence à l'article 1636B sexties du CGI.

CONSIDERANT que le taux de taxe d'habitation voté en 2019 s'élevait à 8.23%, et que la volonté de la Communauté de Communes est de ne pas appliquer d'augmentation sur les taux d'imposition de fiscalité locale,

**Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

FIXE le taux de taxe d'habitation additionnelle pour l'année 2024 à 8,23%.

**Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que
dessus et ont signé les membres présents**

**La secrétaire de séance
Chantal FRITSCH**

**Le Président,
Jean-François PERILHOU**

The image shows the official seal of the Communauté de Communes - Vaison Ventoux, which is circular and contains a central emblem. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.The image shows the official seal of the Communauté de Communes - Vaison Ventoux, which is circular and contains a central emblem. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.



Convocation envoyée le : 5 avril 2024
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 24
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 27
Mise en ligne 19.04.2024

DELIBERATION 018-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 11 avril à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire à Séguret.

ETAIENT PRESENTS :

Roger ROSSIN (Cairanne) ; Chantal FRITSCH (Buisson) ; Corinne GONNY (Faucon) ; Roger TRAPPO (Puyméras) ; Laurent ROBERT – Bernard BEYSSIER (Rasteau) ; Laurent DURAND (Roaix) ; Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) ; Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) ; Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) ; Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) ; Thierry THIBAUD (Savoillans) ; Brice CRIQUILLION (Séguret) ; Jean-François PERILHOU – Chantal MURE – Eric LETURGIE – Daniel MLYNARCZIK - Dany MANIN – Serge CHEVALIER - Hervé ARMAND – Thierry DETRAIN – Julien BLIARD (Vaison -la-Romaine) ; Joël BOUFFIES (Villedieu)

ETAIENT EXCUSES :

Marion ORSATELLI (Cairanne) – Pouvoir donné à Roger ROSSIN
Frédéric ROUX (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Jean-François PERILHOU
Fabienne DUVILLARD (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Alain BERTRAND
Florence BERTRAND (Crestet)
Roland RUEGG (Brantes)

ETAIENT ABSENTS :

Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Elodie VIGNE – Magali FAUCHER – Sophie RIGAUT – Marc JANSE – Carole APACK (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : VOTE du TAUX de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2024 - TEOM

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	27		

L'assemblée délibérante,

VU le CGI et notamment ses articles 1520, 1636B sexies et 1609 quarter,

VU l'article 107 de la loi 2003-1311 du 30 décembre 2003,

VU l'article 101 de la loi 2004-1484 du 30 décembre 2004,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

VU la délibération n°46/2003 instaurant la taxe d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères sur le territoire de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2003 et déterminant deux zonages différents, compte tenu de la différence du niveau de service assuré sur la commune de Vaison-la-Romaine au regard des autres communes de la Communauté de Communes Vaison Ventoux, à savoir zone 1 (concernant les communes de Buisson, Cairanne, Crestet, Entrechaux, Faucon, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Marcellin-les-Vaison, Séguret, Villedieu) et zone 2 (Vaison la Romaine)

VU la délibération n°087/2008 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les communes de Brantes, Saint-Léger-du-Ventoux et Savoillans, et modifiant le zonage en fixant une nouvelle zone n°3 pour ces communes

VU la délibération n°100-2013 modifiant le zonage de la TEOM au titre de l'intégration des communes de Mollans-sur-Ouvèze et de Saint-Roman-de-Malegarde depuis le 1^{er} janvier 2014, intégrant la commune de Mollans sur Ouvèze en zone n°1 et créant un zonage n°4 pour la commune de Saint Roman de Malegarde

COMPTE TENU qu'il convient que les groupements compétents votent chaque année les taux de TEOM,

CONSIDERANT la volonté du conseil communautaire de ne pas augmenter les taux de TEOM en 2024,

**Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de maintenir pour 2024 les taux appliqués dans les zones 1, 2, 3, et 4 à savoir :

ZONE 1 : 8,86 % concernant les communes de Buisson, Cairanne, Crestet, Entrechaux, Faucon, Mollans-sur-Ouvèze, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Marcellin-les-Vaison, , Séguret, Villedieu.

ZONE 2 : 9,30 % concernant la commune de Vaison-la-Romaine.

ZONE 3 : 8.86 % concernant les communes Brantes, Saint-Léger-du-Ventoux et Savoillans

ZONE 4 : 8.86 % concernant la commune de Saint-Roman-de-Malegarde

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

**La secrétaire de séance
Chantal FRITSCH**

**Le Président,
Jean François PERILHOU**



Convocation envoyée le : 5 avril 2024

Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants

Nombre de présents : 24

Nombre de pouvoir : 3

Nombre de votants : 27

Mise en ligne 19.04.2024

DELIBERATION 019-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 11 avril à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire à Séguret.

ETAIENT PRESENTS :

Roger ROSSIN (Cairanne) ; Chantal FRITSCH (Buisson) ; Corinne GONNY (Faucon) ; Roger TRAPPO (Puyméras) ; Laurent ROBERT – Bernard BEYSSIER (Rasteau) ; Laurent DURAND (Roaix) ; Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) ; Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) ; Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) ; Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) ; Thierry THIBAUD (Savoillans) ; Brice CRIQUILLION (Séguret) ; Jean-François PERILHOU – Chantal MURE – Eric LETURGIE – Daniel MLYNARCZIK - Dany MANIN – Serge CHEVALIER - Hervé ARMAND – Thierry DETRAIN – Julien BLIARD (Vaison -la-Romaine) ; Joël BOUFFIES (Villedieu)

ETAIENT EXCUSES :

Marion ORSATELLI (Cairanne) – Pouvoir donné à Roger ROSSIN
Frédéric ROUX (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Jean-François PERILHOU
Fabienne DUVILLARD (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Alain BERTRAND
Florence BERTRAND (Crestet)
Roland RUEGG (Brantes)

ETAIENT ABSENTS :

Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Elodie VIGNE – Magali FAUCHER – Sophie RIGAUT – Marc JANSE – Carole APACK (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : VOTE DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GEMAPI 2024			
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	27		

VU la Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
VU la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,
VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)
VU l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,
VU l'article 1639 A bis du Code général des impôts,
VU la délibération de la Communauté de communes n°050-2017 du 10 juillet 2017 portant instauration de la taxe GEMAPI,
VU la délibération de la Communauté de communes n°002-2018 du 15 février 2018 réaffirmant la décision d'instauration de la taxe GEMAPI.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Roger ROSSIN 1^{er} Vice-Président en charge des Finances qui rappelle que dans le cadre de compétence GEMAPI, le conseil communautaire a délibéré le 10 juillet 2017, l'instauration d'une taxe GEMAPI, acte préparatoire en vue de la prise de compétence GEMAPI de l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2018. Il rappelle que le montant attendu de la taxe doit être exclusivement affecté aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie au 1bis de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Le montant du produit annuel attendu par la taxe ne peut être supérieur à 40€/habitant.

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant prévisionnel des charges liées à l'exercice des missions GEMAPI est d'environ 200 000 euros par an. Ce montant a été calculé sur la base des conclusions des études conduites dans le cadre de la démarche SOCLE qui rassemble toutes les EPCI, les syndicats de rivière, et les financeurs (Etat, Agence de l'Eau, Conseil Départemental et Région) du Vaucluse, et dont la mission est d'accompagner la mise la prise de compétence GEMAPI par les EPCI.

Monsieur le Vice-Président précise que le montant estimé correspond à la participation du territoire aux démarches mutualisées au sein de chaque bassin versant, intégrant les dépenses de fonctionnement connues et une provision pour les dépenses d'investissement à venir (déduction faites des subventions probables).

Il est rappelé que le montant attendu, au-delà des dépenses connues de fonctionnement et des provisions pour des dépenses d'investissement, est justifié par la volonté de l'EPCI de proposer aux contribuables une taxe qui soit la plus lisible et la plus prévisible possible, non fluctuante d'une année sur l'autre.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Vice-Président propose que soit maintenu pour 2024 à hauteur de 200 000 euros le produit attendu.

**Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de fixer le montant attendu de taxe GEMAPI pour 2024 à 200 000 euros qui seront exclusivement affectés aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie au 1bis de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à l'administration fiscale,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en place de cette taxe ainsi que toutes les démarches à engager dans ce domaine.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

**La secrétaire de séance
Chantal FRITSCH**



**Le Président,
Jean François PERILHOU**





Convocation envoyée le : 5 avril 2024

Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants

Nombre de présents : 24

Nombre de pouvoir : 3

Nombre de votants : 27

Mise en ligne 19.04.2024

DELIBERATION 020-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 11 avril à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire à Séguret.

ETAIENT PRESENTS :

Roger ROSSIN (Cairanne) ; Chantal FRITSCH (Buisson) ; Corinne GONNY (Faucon) ; Roger TRAPPO (Puyméras) ; Laurent ROBERT – Bernard BEYSSIER (Rasteau) ; Laurent DURAND (Roaix) ; Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) ; Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) ; Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) ; Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) ; Thierry THIBAUD (Savoillans) ; Brice CRIQUILLION (Séguret) ; Jean-François PERILHOU – Chantal MURE – Eric LETURGIE – Daniel MLYNARCZIK - Dany MANIN – Serge CHEVALIER - Hervé ARMAND – Thierry DETRAIN – Julien BLIARD (Vaison -la-Romaine) ; Joël BOUFFIES (Villedieu)

ETAIENT EXCUSES :

Marion ORSATELLI (Cairanne) – Pouvoir donné à Roger ROSSIN
Frédéric ROUX (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Jean-François PERILHOU
Fabienne DUVILLARD (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Alain BERTRAND
Florence BERTRAND (Crestet)
Roland RUEGG (Brantes)

ETAIENT ABSENTS :

Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Elodie VIGNE – Magali FAUCHER – Sophie RIGAUT – Marc JANSE – Carole APACK (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : VOTE DU TAUX DE CONTRIBUTION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) 2024			
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	27		

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Roger ROSSIN 1^{er} Vice-Président en charges des Finances pour la lecture du point suivant,

En application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts et de l'article L1612-2 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités

territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

CONSIDERANT que le taux de contribution foncière des entreprises (CFE) voté en 2023 s'élevait à :

- 32,36 %,

COMPTE TENU de la volonté des élus de maintenir ce taux,

Il est proposé de reconduire, en 2024, le taux de CFE à 32,36 % pour les communes de l'intercommunalité,

**Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de ne pas augmenter le taux de contribution foncière des entreprises pour 2024,

FIXE le taux de contribution foncière des entreprises pour l'année 2024 à 32,36% pour les communes de l'intercommunalité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

**La secrétaire de séance
Chantal FRITSCH**

**Le Président,
Jean François PERILHOU**





Convocation envoyée le : 5 avril 2024
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 24
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 27
Mise en ligne 19.04.2024

DELIBERATION 021-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 11 avril à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire à Séguret.

ETAIENT PRESENTS :

Roger ROSSIN (Cairanne) ; Chantal FRITSCH (Buisson) ; Corinne GONNY (Faucon) ; Roger TRAPPO (Puyméras) ; Laurent ROBERT – Bernard BEYSSIER (Rasteau) ; Laurent DURAND (Roaix) ; Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) ; Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) ; Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) ; Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) ; Thierry THIBAUD (Savoillans) ; Brice CRIQUILLION (Séguret) ; Jean-François PERILHOU – Chantal MURE – Eric LETURGIE – Daniel MLYNARCZIK - Dany MANIN – Serge CHEVALIER - Hervé ARMAND – Thierry DETRAIN – Julien BLIARD (Vaison -la-Romaine) ; Joël BOUFFIES (Villedieu)

ETAIENT EXCUSES :

Marion ORSATELLI (Cairanne) – Pouvoir donné à Roger ROSSIN
Frédéric ROUX (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Jean-François PERILHOU
Fabienne DUVILLARD (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Alain BERTRAND
Florence BERTRAND (Crestet)
Roland RUEGG (Brantes)

ETAIENT ABSENTS :

Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Elodie VIGNE – Magali FAUCHER – Sophie RIGAUT – Marc JANSE – Carole APACK (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : VOTE DES EXONERATIONS DE T.E.O.M. 2025 ET OPPOSITION AUX EXONERATIONS DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1521 DU CGI			
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	27		

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Roger ROSSIN, 1^{er} Vice-Président en charge des Finances qui rappelle à l'assemblée que le Code Général des impôts prévoit que les organes délibérants des groupements de communes déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

VU l'article 1521 du CGI,

VU la délibération n°018-2024 du 11 avril 2024 approuvant les taux pour l'année 2024,

CONSIDERANT après vérification de nos services, que certaines entreprises ne bénéficient pas des prestations « collecte, traitement des ordures ménagères et assimilées, accès à la déchetterie » et qu'elles justifient d'une facturation par le privé,

Il est proposé au Conseil communautaire de :

DE RECONDUIRE l'exonération des entreprises suivantes de la TEOM pour 2025 :

Commune de CAIRANNE :

Ets JULIEN parcelles AS 0213, AS 0214, AS 0215, AS 0216 et AS 0217 ;

Commune de FAUCON :

Ets CLARIANA parcelles C 1263 et 1264

Commune de ST ROMAIN EN VIENNOIS :

MAC DONALD'S parcelle D 1115 ; S.A. ONISREV Bricomarché parcelle D 771 ; Marcel et Fils parcelle D 511 ; AUGIER parcelle D1112 ; GAMM VERT parcelle D 865 ; SCI CEDALPHA (camping Soleil de Provence) parcelles A 453 et A 413 concernées par le foncier ; SA MACY (Intermarché) parcelle D 1041 ; King Jouet parcelle D 511 ; Général d'Optique parcelle D 511 ; Marie Blachère D 511 ; Cuisinella D 511 ; Blackstore D 113 ; LDLC D 113 ; Vaison Service Pro & Cie D 870

Commune de VAISON-LA-ROMAINE :

Société AUXIMUR ; Ets SUPER U parcelle AM 484, Ets LIDL parcelle AM 554, Ets ALDI parcelle AM 489, Galerie marchande de SUPER U à savoir : Pizza papa, Claudie Fleurs ; Société HERBISSIMA parcelle AT 372 ; Société LA PROVENCALE parcelle AS 563 ; SCI LE FESTRE (Ecole de Cirque Badaboum) AR 212 ; INTERSPORT parcelle AH 0965 ; BRANSTALL parcelle AH 0965

DE RECONDUIRE en application de l'article 1521 du CGI, la décision de ne pas appliquer les exonérations de droit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères bénéficiant aux locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères, et ce sur tout le territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux.

**Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

RECONDUIT l'exonération de la TEOM aux entreprises suivantes pour l'année 2025

Commune de CAIRANNE :

Ets JULIEN parcelles AS 0213, AS 0214, AS 0215, AS 0216 et AS 0217 ;

Commune de FAUCON :

Ets CLARIANA parcelles C 1263 et 1264

Commune de ST ROMAIN EN VIENNOIS :

MAC DONALD'S parcelle D 1115 ; S.A. ONISREV Bricomarché parcelle D 771 ; Marcel et Fils parcelle D 511 ; AUGIER parcelle D1112 ; GAMM VERT parcelle D 865 ; SCI CEDALPHA (camping Soleil de Provence) parcelles A 453 et A 413 concernées par le foncier ; SA MACY (Intermarché) parcelle D 1041 ; King Jouet parcelle D 511 ; Général d'Optique parcelle D 511 ; Marie Blachère D 511 ; Cuisinella D 511 ; Blackstore D 113 ; LDLC D 113 ; Vaison Service Pro & Cie D 870

Commune de VAISON-LA-ROMAINE :

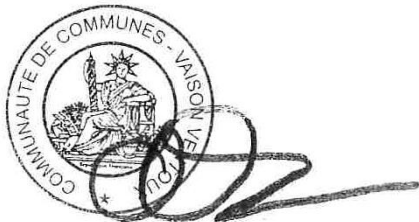
Société AUXIMUR ; Ets SUPER U parcelle AM 484, Ets LIDL parcelle AM 554, Ets ALDI parcelle AM 489, Galerie marchande de SUPER U à savoir : Pizza papa, Claudie Fleurs ; Société HERBISSIMA parcelle AT 372 ; Société LA PROVENCALE parcelle AS 563 ; SCI LE FESTRE (Ecole de Cirque Badaboum) AR 212 ; INTERSPORT parcelle AH 0965 ; BRANSTALL parcelle AH 0965

DE RECONDUIRE en application de l'article 1521 du CGI, la décision de ne pas appliquer les exonérations de droit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères bénéficiant aux locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères, et ce sur tout le territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents,

**Le Secrétaire,
Chantal FRITSCH**

**Le Président,
Jean François PERILHOU**



Convocation envoyée le : 5 avril 2024
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 24
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 27
Mise en ligne 19.04.2024

DELIBERATION 022-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 11 avril à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire à Séguret.

ETAIENT PRESENTS :

Roger ROSSIN (Cairanne) ; Chantal FRITSCH (Buisson) ; Corinne GONNY (Faucon) ; Roger TRAPPO (Puyméras) ; Laurent ROBERT – Bernard BEYSSIER (Rasteau) ; Laurent DURAND (Roaix) ; Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) ; Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) ; Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) ; Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) ; Thierry THIBAUD (Savoillans) ; Brice CRIQUILLION (Séguret) ; Jean-François PERILHOU – Chantal MURE – Eric LETURGIE – Daniel MLYNARCZIK - Dany MANIN – Serge CHEVALIER - Hervé ARMAND – Thierry DETRAIN – Julien BLIARD (Vaison -la-Romaine) ; Joël BOUFFIES (Villedieu)

ETAIENT EXCUSES :

Marion ORSATELLI (Cairanne) – Pouvoir donné à Roger ROSSIN
Frédéric ROUX (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Jean-François PERILHOU
Fabienne DUVILLARD (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Alain BERTRAND
Florence BERTRAND (Crestet)
Roland RUEGG (Brantes)

ETAIENT ABSENTS :

Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Elodie VIGNE – Magali FAUCHER – Sophie RIGAUT – Marc JANSE – Carole APACK (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : REACTUALISATION DES TARIFS DU SERVICE SPANC - 2024

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	27		

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Roger ROSSIN qui fait état du contexte qui nous conduit à devoir réactualiser les tarifs du SPANC.

Depuis 2022, ce service qui fonctionnait en interne avec du personnel intercommunal a du évoluer compte tenu des difficultés de recrutement, sur un fonctionnement en externe basé sur de la prestation de service, entraînant ainsi des coûts plus important et un déficit sur ce service.

Il rappelle que le service public d'assainissement non collectif fait l'objet d'un budget annexe qui se doit d'être à l'équilibre.

Il convient donc de modifier la tarification pour permettre au service SPANC de tendre vers un équilibre financier,

A cet effet, il est proposé de réévaluer le montant des tarifs tels que ci-dessous

Proposition de réactualisation des tarifs SPANC	
PHASES	TARIFS
Contrôle d'installations neuves (phase conception)	95.00 €
Contrôle d'installations neuves (phase réalisation)	95.00 €
Contrôle d'installations existantes	
Diagnostic dans le cadre des ventes immobilières (validité 3 ans)	195.00 €
Contrôle de bon fonctionnement d'une installation	195.00 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement (tous les 8 ans)	245.00 €

**Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré à l'unanimité**

ACCEPTE la réactualisation des tarifs du services SPANC à compter de l'exercice 2024 sur la proposition faite ci-dessus

Chantal FRITSCH
Secrétaire de séance,

Jean-François PERILHOU
Président,



Convocation envoyée le : 5 avril 2024
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 24
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 27
Mise en ligne 19.04.2024

DELIBERATION 023-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 11 avril à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire à Séguret.

ETAIENT PRESENTS :

Roger ROSSIN (Cairanne) ; Chantal FRITSCH (Buisson) ; Corinne GONNY (Faucon) ; Roger TRAPPO (Puyméras) ; Laurent ROBERT – Bernard BEYSSIER (Rasteau) ; Laurent DURAND (Roaix) ; Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) ; Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) ; Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) ; Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) ; Thierry THIBAUD (Savoillans) ; Brice CRIQUILLION (Séguret) ; Jean-François PERILHOU – Chantal MURE – Eric LETURGIE – Daniel MLYNARCZIK - Dany MANIN – Serge CHEVALIER - Hervé ARMAND – Thierry DETRAIN – Julien BLIARD (Vaison -la-Romaine) ; Joël BOUFFIES (Villedieu)

ETAIENT EXCUSES :

Marion ORSATELLI (Cairanne) – Pouvoir donné à Roger ROSSIN
Frédéric ROUX (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Jean-François PERILHOU
Fabienne DUVILLARD (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Alain BERTRAND
Florence BERTRAND (Crestet)
Roland RUEGG (Brantes)

ETAIENT ABSENTS :

Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Elodie VIGNE – Magali FAUCHER – Sophie RIGAUT – Marc JANSE – Carole APACK (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE			
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	27		

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 avril 2024,

Le Président expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Il poursuit en indiquant que malgré un contexte financier contraint, la communauté de communes souhaite néanmoins donner un coup de pouce financier à destination de ses agents afin de soulager leur pouvoir d'achat durement affecté par l'inflation.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Au regard de ces éléments,

**Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

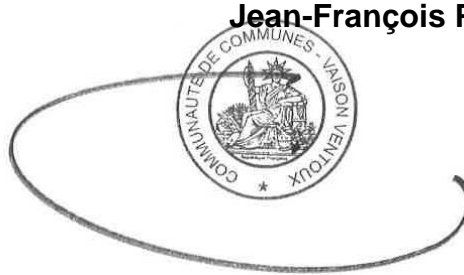
Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	500
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	450
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Chantal FRITSCH
Secrétaire de séance,



Jean-François PERILHOU
Président,



Convocation envoyée le : 5 avril 2024
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 24
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 27
Mise en ligne 19.04.2024

DELIBERATION 024-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 11 avril à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire à Séguret.

ETAIENT PRESENTS :

Roger ROSSIN (Cairanne) ; Chantal FRITSCH (Buisson) ; Corinne GONNY (Faucon) ; Roger TRAPPO (Puyméras) ; Laurent ROBERT – Bernard BEYSSIER (Rasteau) ; Laurent DURAND (Roaix) ; Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) ; Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) ; Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) ; Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) ; Thierry THIBAUD (Savoillans) ; Brice CRIQUILLION (Séguret) ; Jean-François PERILHOU – Chantal MURE – Eric LETURGIE – Daniel MLYNARCZIK - Dany MANIN – Serge CHEVALIER - Hervé ARMAND – Thierry DETRAIN – Julien BLIARD (Vaison -la-Romaine) ; Joël BOUFFIES (Villedieu)

ETAIENT EXCUSES :

Marion ORSATELLI (Cairanne) – Pouvoir donné à Roger ROSSIN
Frédéric ROUX (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Jean-François PERILHOU
Fabienne DUVILLARD (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Alain BERTRAND
Florence BERTRAND (Crestet)
Roland RUEGG (Brantes)

ETAIENT ABSENTS :

Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Elodie VIGNE – Magali FAUCHER – Sophie RIGAUT – Marc JANSE – Carole APACK (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME – CAT – AUPRES DE L'ETAT			
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	27		

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Roger ROSSIN 1^{er} Vice-Président en charges des Finances pour la lecture du point ci-dessous,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 et L.2122-17 et les articles L 1618-2, L 2122-22 et R 1616-1

VU la délibération 012-2024 portant adoption du budget primitif 2024

CONSIDERANT la possibilité pour les collectivités territoriales de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'Etat.

CONSIDERANT les caractéristiques de ces comptes à savoir que le montant minimum doit être un multiple de 1 000 euros et que la durée du placement varie de 1 à 12 mois, avec l'impossibilité d'effectuer des retraits partiels

CONSIDERANT qu'en cas de retrait anticipé aucune pénalité ne sera retenue, toutefois le taux appliqué sera le taux maturité immédiatement inférieur à la durée effective d'immobilisation tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour de l'ouverture du CAT

Compte tenu des sommes perçues sur les cessions de terrains suivantes pour un montant de 926 000 € avec les entreprises :

- | | |
|----------------------|----------------------------|
| - SCI Garcera | 450 000 € (la Buisserette) |
| - SCI Montaud | 67 250 € (ZA les Ecluses) |
| - SAFER | 20 905 € (ZA les Amarens) |
| - GL Provence -Boyer | 289 930 € (ZA du Flez) |
| - Fastigata | 101 046 € (ZA du Flez) |

COMPTE TENU des éléments énoncés, notamment l'impossibilité d'effectuer des retraits partiels, afin de pouvoir disposer si besoin d'une partie de la somme déposée,

Il est proposé l'ouverture de 2 comptes à Terme auprès de l'Etat :

- **Un CAT pour un montant de 500 000 € sur une durée de 8 mois**
- **Un CAT pour un montant de 400 000 € sur une durée de 8 mois.**

**Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré**

AUTORISE le Président à ouvrir 2 comptes à terme à durée (identique) auprès du Trésor Public au nom de la Communauté de Communes Vaison Ventoux

DECIDE de souscrire à ce titre 2 comptes à terme ouvert auprès de l'Etat avec le capital garanti, les intérêts fixés à la suscription au taux nominal consenti aux collectivités locales,

DECIDE que la durée du placement est de **8 mois**. En cas de retrait anticipé le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à Terme

DECIDE que la souscription se fera pour un montant total de 900 000 €. Ce montant sera prélevé en débit du compte 5162 « compte à terme » et crédité au compte 515 « compte au trésor »

DECIDE que les placements sont effectués en 2 parts d'un montant respectif suivant :

- 500 000 €
- 400 000 €

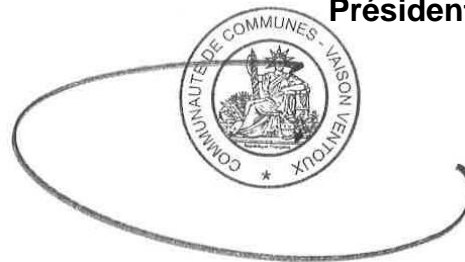
CHARGE le comptable public de Vaison la Romaine de procéder à ces ouvertures de compte

AUTORISE le Président à signer tous les documents utiles à l'ouverture de ces comptes

Chantal FRITSCH
Secrétaire de séance,



Jean-François PERILHOU
Président,





Convocation envoyée le : 5 avril 2024

Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants

Nombre de présents : 24

Nombre de pouvoir : 3

Nombre de votants : 27

Mise en ligne 19.04.2024

DELIBERATION 025-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 11 avril à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire à Séguret.

ETAIENT PRESENTS :

Roger ROSSIN (Cairanne) ; Chantal FRITSCH (Buisson) ; Corinne GONNY (Faucon) ; Roger TRAPPO (Puyméras) ; Laurent ROBERT – Bernard BEYSSIER (Rasteau) ; Laurent DURAND (Roaix) ; Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) ; Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) ; Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) ; Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) ; Thierry THIBAUD (Savoillans) ; Brice CRIQUILLION (Séguret) ; Jean-François PERILHOU – Chantal MURE – Eric LETURGIE – Daniel MLYNARCZIK - Dany MANIN – Serge CHEVALIER - Hervé ARMAND – Thierry DETRAIN – Julien BLIARD (Vaison -la-Romaine) ; Joël BOUFFIES (Villedieu)

ETAIENT EXCUSES :

Marion ORSATELLI (Cairanne) – Pouvoir donné à Roger ROSSIN
Frédéric ROUX (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Jean-François PERILHOU
Fabienne DUVILLARD (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Alain BERTRAND
Florence BERTRAND (Crestet)
Roland RUEGG (Brantes)

ETAIENT ABSENTS :

Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Elodie VIGNE – Magali FAUCHER – Sophie RIGAUT – Marc JANSE – Carole APACK (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : CONVENTION TRIENNALE AVEC L'AGENCE D'URBANISME RHONE AVIGNON VAUCLUSE (AURAV) ET CONVENTION FINANCIERE 2024-2025-2026

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	27		

La Communauté de Communes adhère à l'AURAV depuis 2016 au travers d'une convention qui précise le cadre et les modalités d'intervention de cet organisme notamment dans les domaines de l'habitat, et de l'urbanisme à savoir :

- Appui dans la mise en œuvre du SCoT, notamment dans l'analyse de la compatibilité des projets de PLU et appui aux politiques d'urbanisme ;
- Appui à la définition de la politique locale de l'habitat et à l'élaboration des documents de programmation en matière d'habitat ;
- Appui aux politiques d'urbanisme, d'aménagement et de développement économique.

Compte tenu qu'à ce titre la Communauté de Communes verse à l'AURAV une participation financière annuelle qui est définie chaque année dans cette même convention.

Compte tenu que pour 2023 cette participation financière avait été actée à 20 000 €, en plus du coût d'adhésion annuel fixée à 5 000 €.

Compte tenu que les missions sollicitées auprès de l'AURAV sont réduites du fait de la finalisation de notre SCOT, il est proposé de renouveler la convention à l'AURAV pour 2024 avec une participation revue à la baisse.

Ainsi, pour 2024 la participation financière proposée est de 10 000 € à laquelle s'ajoutera le coût d'adhésion de 5 000 €

**Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré**

AUTORISE le Président à signer la convention 2024 avec l'AURAV, ainsi que tous les documents y afférents,

FIXE le montant de l'adhésion (volet fonctionnement) pour l'année 2024 à 5 000 €,

FIXE la participation financière (volet investissement) pour l'exercice 2024 à 10 000 €

PRECISE que la participation financière de la Communauté de Communes Vaison Ventoux à l'AURAV sera définie chaque année par la signature d'une convention annuelle.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents,

**La secrétaire de séance
Chantal FRISTCH**



The image shows the official seal of the Communauté de Communes - Vaison Ventoux on the left, which is a circular emblem containing a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

**Le Président,
Jean François PERILHOU**



The image shows the official seal of the Communauté de Communes - Vaison Ventoux on the left, which is a circular emblem containing a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.



Convocation envoyée le : 5 avril 2024
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 24
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 27
Mise en ligne 19.04.2024

DELIBERATION 026-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 11 avril à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire à Séguret.

ETAIENT PRESENTS :

Roger ROSSIN (Cairanne) ; Chantal FRITSCH (Buisson) ; Corinne GONNY (Faucon) ; Roger TRAPPO (Puyméras) ; Laurent ROBERT – Bernard BEYSSIER (Rasteau) ; Laurent DURAND (Roaix) ; Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) ; Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) ; Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) ; Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) ; Thierry THIBAUD (Savoillans) ; Brice CRIQUILLION (Séguret) ; Jean-François PERILHOU – Chantal MURE – Eric LETURGIE – Daniel MLYNARCZIK - Dany MANIN – Serge CHEVALIER - Hervé ARMAND – Thierry DETRAIN – Julien BLIARD (Vaison -la-Romaine) ; Joël BOUFFIES (Villedieu)

ETAIENT EXCUSES :

Marion ORSATELLI (Cairanne) – Pouvoir donné à Roger ROSSIN
Frédéric ROUX (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Jean-François PERILHOU
Fabienne DUVILLARD (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Alain BERTRAND
Florence BERTRAND (Crestet)
Roland RUEGG (Brantes)

ETAIENT ABSENTS :

Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Elodie VIGNE – Magali FAUCHER – Sophie RIGAUT – Marc JANSE – Carole APACK (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : CONVENTION D'ADHESION A VAUCLUSE PROVENCE ATTRACTIVITE (VPA) 2024			
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	27		

Depuis 2019 la Communauté de Communes Vaison Ventoux, au même titre que l'ensemble des EPCI, adhère à Vaucluse Provence Attractivité

L'Agence départementale Vaucluse Provence Attractivité a pour objectif principal de promouvoir le département et ses territoires dans toutes ses dimensions et renforcer ainsi leur attractivité auprès des touristes des talents et des investisseurs français et étrangers.

Les principales missions de l'Association sont notamment de :

- Valoriser l'offre territoriale et les filières économiques, tant en France qu'à l'International,
- Prospector des investisseurs et favoriser de nouvelles activités et la création d'emplois.
- Assurer la connaissance du territoire en matière de développement touristique et des filières d'activités économiques.
- Collaborer avec les partenaires locaux et territoriaux afin de rechercher la complémentarité et la cohérence des stratégies et actions mises en œuvre.
- Être un lieu d'étude, de réflexion et de concertation sur les sujets qui concourent au développement et à l'attractivité du Vaucluse.

Compte tenu que le renouvellement à l'organisme VPA doit être reconduit chaque année

Il est donc proposé de renouveler la convention pour l'année 2024, afin de définir les modalités de partenariat entre la Communauté de Communes Vaison Ventoux et Vaucluse Provence Attractivité, en cohérence avec les orientations de la Région Sud et les missions développées à l'échelle départementale, afin de conduire des actions complémentaires visant à développer l'attractivité du territoire concerné. La participation financière pour 2024 restant inchangée à savoir 0.90 € /an/hab. (hors Mollans sur Ouvèze) soit 15 011 €

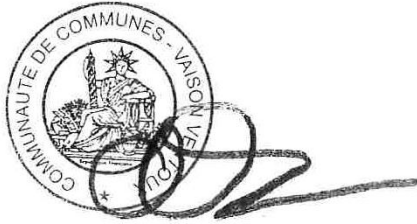
**Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré**

AUTORISE le Président à signer la convention avec Provence Attractivité pour l'année 2024,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Chantal FRITSCH
Secrétaire de Séance



Jean-François PERILHOU
Président





Convocation envoyée le : 5 avril 2024
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 24
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 27
Mise en ligne 19.04.2024

DELIBERATION 027-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 11 avril à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire à Séguret.

ETAIENT PRESENTS :

Roger ROSSIN (Cairanne) ; Chantal FRITSCH (Buisson) ; Corinne GONNY (Faucon) ; Roger TRAPPO (Puyméras) ; Laurent ROBERT – Bernard BEYSSIER (Rasteau) ; Laurent DURAND (Roaix) ; Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) ; Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) ; Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) ; Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) ; Thierry THIBAUD (Savoillans) ; Brice CRIQUILLION (Séguret) ; Jean-François PERILHOU – Chantal MURE – Eric LETURGIE – Daniel MLYNARCZIK - Dany MANIN – Serge CHEVALIER - Hervé ARMAND – Thierry DETRAIN – Julien BLIARD (Vaison -la-Romaine) ; Joël BOUFFIES (Villedieu)

ETAIENT EXCUSES :

Marion ORSATELLI (Cairanne) – Pouvoir donné à Roger ROSSIN
Frédéric ROUX (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Jean-François PERILHOU
Fabienne DUVILLARD (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Alain BERTRAND
Florence BERTRAND (Crestet)
Roland RUEGG (Brantes)

ETAIENT ABSENTS :

Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Elodie VIGNE – Magali FAUCHER – Sophie RIGAUT – Marc JANSE – Carole APACK (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : RECONDUCTION DE LA CONVENTION INITIATIVE VENTOUX 2024-2025			
---	--	--	--

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	27		

L'association « Initiative Ventoux » a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE.

VU le CGCT,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'action culturelle,

CONSIDERANT l'action en faveur de l'accompagnement et du financement de la création-reprise-développement d'entreprise proposée par l'association Initiative Ventoux

CONSIDERANT l'intérêt que la Communauté de Communes Vaison Ventoux porte aux projets et actions menés dans le cadre du développement économique sur son territoire

CONSIDERANT qu'afin de permettre à l'association « Initiative Ventoux » d'œuvrer sur le territoire Vaison Ventoux il convient d'établir une convention définissant les modalités d'exécution et de financements de ces actions

Il est proposé de reconduire la convention pour l'année 2024 et d'allouer ainsi une subvention à l'organisme Initiative Ventoux d'un montant de 14 000 € par an sur la durée de la convention telle qu'annexée.

**Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président
Après en avoir délibéré**

DECIDE de reconduire la convention avec Initiative Ventoux pour l'année 2024,

DECIDE d'allouer une subvention à l'organisme Initiative Ventoux d'un montant de 14 000 € pour 2024

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

**Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et
ont signé les membres présents**

**La secrétaire de séance
Chantal FRITSCH**



The image shows the official seal of the Communauté de Communes - Vaison Ventoux, which is circular and contains a central emblem. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

**Le Président,
Jean François PERILHOU**



The image shows the official seal of the Communauté de Communes - Vaison Ventoux, which is circular and contains a central emblem. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

015-2024C

INITIATIVE VENTOUX

Convention 2024

(délibération 027-2024)

Entre

La Communauté de Communes de Vaison Ventoux, représentée par son Président Monsieur PERILHOU, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, en exécution d'une délibération en date du 22 mars 2021.

Ci-après désignée par les termes « CC Vaison Ventoux ».

D'UNE PART

L'Association Initiative Ventoux, dont le siège social se situe 32impasse de l'Hôpital 84200 à Carpentras, représentée par son Président Monsieur ALAZARD, dûment habilité aux fins présentes, N°SIRET : 424 968 493 00025

Ci-après désignée par les termes « L'association »

D'AUTRE PART

Considérant l'action en faveur de l'accompagnement et du financement de la création-reprise-développement d'entreprises proposée par l'association sur le territoire de la CC Vaison Ventoux,

Considérant l'intérêt que la CC Vaison Ventoux porte aux projets et actions menés dans le cadre du développement économique sur son territoire,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association « Initiative Ventoux » a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE.

Dans ce cadre elle a deux missions essentielles déployées sur la CC Vaison Ventoux :

- **Accompagnement à la création - reprise d'activité :**
Elle accompagne les futurs créateurs/repreneurs dans toutes les phases de montage de leurs projets : maturation, formalisation, chiffrage, choix juridiques etc...
- **Finalisation et Financement des projets :**
Elle apporte son soutien par une expertise professionnelle, l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt, la mise en relation avec des partenaires bancaires, par un accompagnement des porteurs de projets, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux PME et TPE.

Par la présente convention l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les missions d'accompagnement et financement de la création-reprise-développement d'entreprises conformément à son objet social, ainsi que tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2024

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'objectif de l'action conforme à l'objet social de l'association, visé à l'article 1, est le suivant :

Favoriser le développement économique local en soutenant la création, la reprise et le développement d'entreprises par un accompagnement humain, technique et financier aux porteurs de projets.

Financement :

Constitution d'un fonds d'intervention abondé par les acteurs publics et privés, permettant l'attribution de prêts d'honneurs.

Organisation et animation d'un comité d'agrément constitué de professionnels et partenaires bénévoles, visant à attribuer les prêts d'honneur aux porteurs de projets.

Accompagnement :

Développement des actions et mobilisation d'un réseau d'experts et de personnes qualifiées susceptibles de partager compétences et expériences avec les porteurs de projets.

Moyens Humains :

Un employé de l'association, chargé de l'accompagnement des porteurs de projets, consacrerà le temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission sur le territoire de la CC Vaison Ventoux, par la réalisation de RDV en présentiel ou en visio-conférence.

L'association dispose pour cela de la mise à disposition gracieuse d'un bureau au siège social de la CC Vaison Ventoux afin de recevoir les porteurs de projets ainsi que d'une grande salle de réunion pour organiser les comités d'agrément.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention pour l'activité d'accompagnement et financement des porteurs de projets d'entreprise s'établit à **14 000** euros par année civile, soit **14000€ pour l'année 2024**.

La subvention sera versée à l'association sur le compte dont l'IBAN est FR76 1130 6000 8428 1234 9200 079, selon procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- versement de la totalité du montant de la subvention à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : EMPLOI DE LA SUBVENTION

L'association a l'interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents suivants, établis dans le respect du droit interne et du droit communautaire :

- le compte-rendu financier qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des actions convenues dans la présente convention.
- Le compte-rendu qualitatif des actions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes). La comptabilité de l'association sera tenue conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 7 : AVENANT :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : SANCTIONS :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, la CC Vaison Ventoux pourra exiger le reversement de tout ou parties des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention.

La CC Vaison Ventoux en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : RECOURS

En cas de litige porté devant les tribunaux pour l'application de la présente convention, les parties décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Vaison la Romaine en 3 exemplaires le :

Communauté de Communes Vaison Ventoux
Monsieur PERILHOU, Président

Association Initiative Ventoux
Monsieur ALAZARD, Président



INITIATIVE VENTOUX
32 impasse de l'Hôpital
84200 CARPENTRAS
04 90 67 35 46
Siret : 424 968 493 00025
www.initiative-ventoux.fr



Convocation envoyée le : 5 avril 2024
Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants
Nombre de présents : 24
Nombre de pouvoir : 3
Nombre de votants : 27
Mise en ligne 19.04.2024

DELIBERATION 028-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 11 avril à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire à Séguret.

ETAIENT PRESENTS :

Roger ROSSIN (Cairanne) ; Chantal FRITSCH (Buisson) ; Corinne GONNY (Faucon) ; Roger TRAPPO (Puyméras) ; Laurent ROBERT – Bernard BEYSSIER (Rasteau) ; Laurent DURAND (Roaix) ; Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) ; Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) ; Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) ; Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) ; Thierry THIBAUD (Savoillans) ; Brice CRIQUILLION (Séguret) ; Jean-François PERILHOU – Chantal MURE – Eric LETURGIE – Daniel MLYNARCZIK - Dany MANIN – Serge CHEVALIER - Hervé ARMAND – Thierry DETRAIN – Julien BLIARD (Vaison -la-Romaine) ; Joël BOUFFIES (Villedieu)

ETAIENT EXCUSES :

Marion ORSATELLI (Cairanne) – Pouvoir donné à Roger ROSSIN
Frédéric ROUX (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Jean-François PERILHOU
Fabienne DUVILLARD (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Alain BERTRAND
Florence BERTRAND (Crestet)
Roland RUEGG (Brantes)

ETAIENT ABSENTS :

Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Elodie VIGNE – Magali FAUCHER – Sophie RIGAUT – Marc JANSE – Carole APACK (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : REACTUALISATION DU TARIF D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAISON VENTOUX AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES BARONNIES PROVENCALES

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	27		

La commune de Mollans s/Ouvèze, étant une commune classée au Parc Naturel Régional des Baronnies, la Communauté de Communes, adhère depuis 2019 au syndicat mixte de ce Parc moyennant une cotisation annuelle.

Cette adhésion permet de diversifier et consolider les partenaires du parc avec les intercommunalités de son territoire dont Vaison-la-Romaine est également une ville-porte.

Lors de son dernier conseil syndical le PNR des Baronnies Provençales a voté, une hausse des cotisations pour 2024 à hauteur de 2€/hab, maximum pouvant être sollicité par ses statuts.

Aussi,

VU l'article L.133-1 du Code de l'environnement ;

VU l'article R.333-1 du Code de l'environnement ;

VU les articles 12 et 21 des statuts du SMBP qui fixent la participation financière

VU la délibération n° 077bis-2019 du 21 octobre 2019 de la Communauté de communes Vaison Ventoux par laquelle la Communauté de Communes adhère au syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales

CONSIDERANT la proposition d'augmentation de la cotisation à 2€/hab pour 2024

Il convient à présent d'accepter cette proposition,

**Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré**

APPROUVE le versement de la cotisation 2024 à hauteur de 2 €/habitant concerné,

DIT que les crédits sont inscrits au budget

**Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et
ont signé les membres présents**

**La secrétaire de séance
Chantal FRITSCH**

**Le Président,
Jean François PERILHOU**



Convocation envoyée le : 5 avril 2024

Membres en exercice : 37 titulaires/ 13 suppléants

Nombre de présents : 24

Nombre de pouvoir : 3

Nombre de votants : 27

Mise en ligne 19.04.2024

DELIBERATION 029-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 11 avril à 18h, s'est réuni le Conseil Communautaire à Séguret.

ETAIENT PRESENTS :

Roger ROSSIN (Cairanne) ; Chantal FRITSCH (Buisson) ; Corinne GONNY (Faucon) ; Roger TRAPPO (Puyméras) ; Laurent ROBERT – Bernard BEYSSIER (Rasteau) ; Laurent DURAND (Roaix) ; Jean-Pierre LARGUIER – Sylvie LAFFONT (Sablet) ; Gérard RAINERI (St Marcellin les Vaison) ; Alain BERTRAND (St Romain en Viennois) ; Marie-Claire MICHEL (St Roman de Malegarde) ; Thierry THIBAUD (Savoillans) ; Brice CRIQUILLION (Séguret) ; Jean-François PERILHOU – Chantal MURE – Eric LETURGIE – Daniel MLYNARCZIK - Dany MANIN – Serge CHEVALIER - Hervé ARMAND – Thierry DETRAIN – Julien BLIARD (Vaison -la-Romaine) ; Joël BOUFFIES (Villedieu)

ETAIENT EXCUSES :

Marion ORSATELLI (Cairanne) – Pouvoir donné à Roger ROSSIN
Frédéric ROUX (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Jean-François PERILHOU
Fabienne DUVILLARD (Mollans s/ Ouvèze) – Pouvoir donné à Alain BERTRAND
Florence BERTRAND (Crestet)
Roland RUEGG (Brantes)

ETAIENT ABSENTS :

Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Elodie VIGNE – Magali FAUCHER – Sophie RIGAUT – Marc JANSE – Carole APACK (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Madame Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA REHABILITATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LA SERENO »

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	27		

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'organisme Grand Delta Habitat effectue des travaux de réhabilitation sur la résidence « La SERENO » comprenant 72 logements collectifs. Le coût de cette réhabilitation s'élève à 2 995 486 euros couvert en partie par un prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et Consignations à hauteur de 1 028 840 euros. Dans ce contexte, la Communauté de Communes a été sollicitée par Grand Delta Habitat afin de garantir l'emprunt contracté pour cette réhabilitation.

VU le code du CGCT et notamment les articles L2252-1 et L2252.2 du CGCT

VU l'article 2305 du code Civil

VU la demande en date du 15 février 2023 de Grand Delta Habitat sollicitant une garantie d'emprunt

VU la délibération de la commune de Vaison la Romaine portant garantie du dit emprunt à hauteur de 25 %

VU le contrat de prêt n° 148914 en annexe signé entre : Grand Delta Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignation,

Compte tenu que le Département doit lui aussi se porter garant à hauteur de 50 % de l'emprunt

Il est proposé,

Article 1

La Communauté de Communes Vaison Ventoux accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 028 840 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges du contrat de Prêt n°148914.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 257 210 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ci-annexé.

Article 2

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la Communauté de Communes est accordée pour la durée totale et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelle dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3

La Communauté de Communes s'engage pendant toute la durée de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE. De se porter garant de l'emprunt contracté par Grand Delta Habitat pour la réhabilitation de la résidence autonome La SERENO, à hauteur de 25% soit un montant de 257 210 euros.

AUTORISE le président à signer tous les documents afférents à la garantie d'emprunt

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif e Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

La secrétaire de séance
Chantal FRITSCH



Le Président
Jean-François PERILHOU



Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 084-248400335-20240411-DE0292024-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Reinaldo DA COSTA
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
GRAND DELTA HABITAT
Signé électroniquement le 03/08/2023 16 49 :10

CONTRAT DE PRÊT

N° 148914

Entre

GRAND DELTA HABITAT - n° 000213224

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

GRAND DELTA HABITAT, SIREN n°: 662620079, sis(e) 3 RUE MARTIN LUTHER KING CS
30531 84054 AVIGNON CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **GRAND DELTA HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération La Séréno à VAISON LA ROMAINE (84), Parc social public, Réhabilitation de 72 logements situés 15 rue Albert Richier 84110 VAISON-LA-ROMAINE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million vingt-huit mille huit-cent-quarante euros (1 028 840,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million vingt-huit mille huit-cent-quarante euros (1 028 840,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation (PAM)** » est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/10/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM		
Enveloppe	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5536173		
Montant de la Ligne du Prêt	1 028 840 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	3,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %		
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans		
Index ¹	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	3,6 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTOUX SUD	25,00
Collectivités locales	COMMUNE DE VAISON LA ROMAINE	25,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU VAUCLUSE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

- Document CDC -



La Sérénité à VAISON LA ROMAINE
Réhabilitation de 72 logements collectifs

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	2 692 142,00	Subvention CARSAT	299 500,00
Honoraires	303 344,00	Subvention CNAV	300 989,00
		Subvention Association gest.	250 000,00
		Subvention MALAKOFF	88 000,00
		Subvention AGIRC ARRCO	88 000,00
		Prêt CDC PAM	1 028 840,00
		Prêt CARSAT	785 059,00
		Fonds propres	155 098,00
Total dépenses	2 995 486,00	Total recettes	2 995 486,00

Avignon, le 05 AVRIL 2023

Par délégation
Le Directeur Administratif et Financier
Renaldo DA COSTA

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 084-248400335-20240411-DE0292024-DE